

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1188 pris en Conseil d'administration, modifiant et complétant l'article 15 de l'arrêté n° 591 du 10 juin 1935 portant organisation du cadre local des travaux publics de la Côte française des Somalis.

n° 1188

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 décembre 1938

Numéro JO
n° 505 du 31/12/1938

Date du numéro
31 décembre 1938

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté n° 591 du 10 juin 1938 portant organisation du cadre local des travaux publics de la Côte française des Somalis, approuvé en Conseil d'administration dans sa séance du 2 décembre 1937: Vu l'approbation par dépêche ministérielle n° 1900, du 9 mai 1938, donnée à cet arrêté: Vu la dépêche ministérielle n° 149S5/4 B, du 9 novembre 1938 modifiant et complétant l'article 15 dudit arrêté. Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 décembre 1938.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — L'article 15 de l'arrêté n° 591 du 10 juin 1935 portant organisation du cadre local des travaux publics de la Côte française des Somalis est modifié et complété comme suit : « Art. 15

- Les agents contractuels ou auxiliaires en service à la colonie à la date du présent arrêté et qui rempliraient les conditions de recrutement prévues au présent texte pourront être nommés dans le cadre local des travaux publics, après avis de la Commission de classement, En ce qui les concerne, la limite d'âge prévue à l'article 5 ci-dessus sera reculée jusqu'à 35 ans, ne pourront en aucun cas, sauf celui prévu au dernier paragraphe du présent article, recevoir un classement leur donnant une solde supérieure à celle dont ils jouissaient au moment de leur intégration, mais ils conserveront, S'il y a lieu, le titre personnel, le bénéfice de leur ancien traitement, » Les anciens agents contractuels dont la rémunération prévue au contrat est inférieure à la solde attachée aux emplois de comptable de 5e classe ou d'adjoint technique de 4e classe percevront, S'ils sont intégrés dans le cadre, la solde afférente à ces emplois, » Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.